

Objet

Avis sur l'installation de façon temporaire d'un abri d'urgencesur l'alpage Reys- Commune de Bonneval-sur-Arc Monsieur Jean BLANC La Maseï d'Eve 73480 BONNEVAL SUR ARC

Suivi par
Guy-Noël GROSSET
04-79-62-36-11
guy-noel.grosset@vanoise-parcnational.fr
GNG/395

Date Chambéry, le 21 juin 2017

DECISION N° 2017/368 portant autorisation de travaux

Pétitionnaire: M. Jean BLANC, La Maseï d'Eve - 73480 BONNEVAL SUR ARC

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur et notamment les modalités 13 , 14 et 18 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise en date du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du conseil scientifique ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 20 avril 2017, reçue le 21 avril 2017

VU les conclusions de la commission d'attribution des abris réunie le 11 mai 2017 à la Direction Départementale des territoires de Savoie

VU l'avis en date du 20 juin 2017 du Conseil scientifique ;

Considérant la nécessité pour l'alpagiste de protéger son troupeau contre les attaques de prédateurs en regroupant notamment le troupeau dans des parcs de nuits sécurisés ;

Considérant les nombreuses attaques survenues au cours des trois dernières saisons d'estive sur la commune ;



Considérant l'absence de logement sur l'alpage ;

DECIDE

Article 1

M. Jean Blanc est autorisé à installer un abri d'urgence en bois, sur l'alpage des Reys à des fins de surveillance du troupeau.

L'installation est limitée au temps de présence du troupeau sur les secteurs concernés et devra être retiré au plus tard à la fin du mois d'octobre 2017.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes:

La mise en place de l'abri ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux. Le ou les lieu(x) précis d'implantation sera/seront défini(s) en étroite collaboration avec le chef de secteur de Haute-Maurienne ou son représentant (tél. 04-79-20-51-53) afin de confirmer l'absence d'espèces floristiques et faunistiques protégées ou remarquables.

La mise en place en début de saison et l'évacuation du chalet en fin de saison, nécessiteront deux héliportages qui seront organisés par le Parc à la demande de l'éleveur, en tenant compte notamment des périodes de comptage.

Dans le cas où un déplacement en cours de saison devait intervenir, il sera organisé à l'initiative du pétitionnaire qui sollicitera une autorisation de survol auprès du chef de secteur de Haute-Maurienne ou son représentant (tél. 04-79-20-51-53) au moins 5 jours avant l'opération.

Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an.

Article 4

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Article 5

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation, prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-447 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

La Directrice.

EVAALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le : 2 3 JUIN 2017

